1489 MURIST

Statuts du Groupe scout « La Molière »

Les scouts du groupe de La Molière, conscient de leur responsabilité envers la Création, résolus à promouvoir le scoutisme dans la fidélité à son fondateur, déterminés à vivre ensemble leur diversité dans le respect de l'autre et l'équité, décidés à œuvrer pour un monde juste, se donnent les statuts que voici :

I. Identité

Déclaration de constitution et siège

Art. 1 [1] Sous le nom « Groupe scout La Molière» est constituée une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.

[2] L'association a son siège à la cabane des scouts de la Vounaise à 1489 Murist.

Buts et méthode

Art. 2 Le Groupe scout La Molière a pour but d'offrir aux jeunes des activités fondées sur le développement global de la personne conformément à la méthode scoute, telle qu'elle est codifiée à l'art. 6 des statuts de l'association cantonale.

Affiliation

Art. 3 Le groupe scout La Molière est affilié à l'association des Scouts Fribourgeois (ASFr) dont il respecte les statuts et règlements.

II. Membres

A. Membres du Comité

Election

Art. 4 [1] Les membres du Comité sont proposés par le Comité.

[2] Les membres du Comité acquièrent cette qualité suite à leur élection par l'Assemblée.

Démission

Art. 5 [1] La démission d'un membre du Comité est adressée par écrit

a. au Président pour les membres du Comité

b. à l'Assemblée générale pour le/la Président(e).

B. Responsables

Nomination

Art. 6 [1] Les candidats responsables sont nommés par le Conseil des responsables.

[2] Lors de la nomination d'un nouveau responsable, le Responsable de groupe dispose d'un droit de veto.

[3] L'aumônier est considéré comme un responsable.

Cotisation

Art. 7 Les responsables ne paient pas de cotisation.

Démission

Art. 8 Le responsable qui entend quitter ses fonctions doit en avertir le responsable de groupe. Sa démission doit être communiquée par écrit.

C. Membres de la Commission des parents

Nomination

Art. 10 Les membres de la Commission des parents sont nommés par le Comité.

D. Membres d'unité

Admission

Art. 11 [1] La qualité de membre d'unité s'acquiert sur requête écrite ou oral adressée au responsable d'unité ou au responsable de groupe et acceptée par celui-ci.

[2] Les requêtes rédigées pour le compte d'un mineur doivent être signées de la main du mineur et de celle d'un représentant légal.

[3] Les requêtes émises par un mineur doivent être approuvées par un représentant légal.

Cotisation

Art. 12 [1] Les membres d'unité paient au groupe une cotisation qui ne peut excéder 50 francs par année.

[2] Cette cotisation couvre la participation aux activités régulières, à l'exclusion des camps, week-ends et autres activités extraordinaires.

Démission

Art. 13 [1] Le membre d'unité qui entend quitter le groupe scout est tenu d'en aviser son responsable d'unité par écrit.

[2] Les démissions rédigées pour le compte d'un mineur doivent être signées de la main du mineur et de celle d'un représentant légal.

E. Exclusion

Exclusion

Art. 14 [1] Tout membre dont le comportement est nuisible au groupe scout peut être exclu par :

a. le Conseil des responsables pour les membres d'unités et les responsables,

b. le Comité pour les membres du Comité et les autres membres.

[2] Le membre exclu peut recourir à l'Assemblée générale.

III. Organisation

A. Assemblée générale

Composition

Art. 15 L'Assemblée générale est la réunion des membres du Comité, des responsables, des membres de la Fondation et des membres de la Commission des parents.

Convocation

Art. 16 [1] L'Assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par année.

[2] Un cinquième des votants de l'Assemblée générale peut exiger la tenue d'une assemblée extraordinaire.

[3] Pour pouvoir délibérer valablement, l'Assemblée générale doit réunir au minimum la moitié des personnes convoquées comme stipulé dans l'art. 15.

[4] Le Président du Comité ainsi que le secrétaire ou le caissier convoquent l'Assemblée générale au moins 2 semaines à l'avance.

Présidence

Art. 17 Le Président ou en son absence, un autre membre du Comité, dirige les débats.

Mode de décision

Art. 18 [1] Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des votants présents.

[2] Les votes sont exprimés à main levée, à moins qu'un quart des votants présents ne demande le vote à bulletin secret.

[3] En cas d'égalité de suffrage, la voix du Président est prépondérante.

Attributions

Art. 19 [1] L'Assemblée générale dispose des attributions qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe et de celles qui lui sont conférées par les présents statuts.

[2] Elle prend notamment toutes les décisions liées au budget et comptes annuels et peut modifier les présents statuts.

B. Comité

Composition

Art. 20 Le Comité est constitué du Président, du Responsable de groupe, du secrétaire, du caissier et de un à deux autres membres.

Convocation

Art. 21 [1] Le Comité se réunit autant qu'il est nécessaire, mais au minimum 2 fois par ans.

[2] Le Comité est convoqué par le Président.

Mode de décision

Art. 22 [1] Autant que possible, le Comité procède par consensus.

[2] Lorsqu'il n'est pas possible d'atteindre un consensus, les décisions sont prises à la majorité des votants présents.

Attributions

Art. 23 [1] Le Comité :

a) procède à la gestion administrative courante du groupe ;
b) entretient les contacts avec la Commission des parents ;
c) procède à la gestion du bien immobilier du groupe que constitue la cabane
d) entretien les contacts avec les communes environnantes ;
e) contribue au développement et au financement du groupe ;
f) gère les finances du groupe ;
g) veille à la pérennité du groupe.

[2] Le Comité peut déléguer des tâches à un ou plusieurs de ses membres, à charge pour celui-ci ou ceux-ci de rendre compte de leur activité au Comité.

C. Président

Attributions

Art. 24 Le Président :

a) préside le Comité ;
b) préside l'Assemblée générale ;
c) représente le groupe vis-à-vis de l'extérieur, sous réserve de l'article 40 ;
d) exerce toute autre compétence à lui conférée par les présents statuts.

D. Conseil des responsables

Composition

Art. 25 Le Conseil des responsables est constitué du Responsable de groupe qui le préside et des responsables d'unité.

Convocation

Art. 26 [1] Le Conseil des responsables se réunit autant qu'il est nécessaire, mais au minimum 2 fois par an.

[2] Le Conseil des responsables est convoqué par le Responsable de groupe.

Mode de décision

Art. 27 [1] Autant que possible, le Conseil des responsables procède par consensus.

[2] Lorsqu'il n'est pas possible d'atteindre un consensus, les décisions sont prises à la majorité des votants présents.

Attributions

Art. 28 [1] Le Conseil des responsables :

a) coordonne les activités entre les différentes unités ;
b) nomme les nouveaux responsables d'unité ;
c) décide de la création d'une nouvelle unité ;
d) entretient les contacts avec la Commission des parents ;
e) organise les activités destinées aux responsables ;
f) assiste le Responsable de groupe dans l'exercice de sa fonction ;
g) veille à la pérennité du groupe.

[2] Le Conseil des responsables peut déléguer des tâches à un ou plusieurs de ses membres, à charge pour celui-ci ou ceux-ci de rendre compte de leur activité au Conseil des responsables.

Nomination du RG

Art. 29 Le Conseil des responsables nomme le Responsable de groupe à la majorité simple. Cette personne doit obligatoirement être membre du Conseil des responsables.
Le Responsable de groupe sera le responsable du groupement auprès de J+S et de l'ASFr.

E. Responsable de groupe

Nomination

Art. 30 [1] Le Responsable de groupe est nommé selon les dispositions de l'article 29.

Attributions

Art. 31 Le Responsable de groupe :

a) préside le Conseil des responsables ;
b) participe aux différentes réunions cantonales ;
c) veille à l'ordre au sein des unités et du groupe ;
d) exerce toute autre compétence à lui conférée par les présents statuts.

F. Unités

Composition

Art. 32 Les unités sont composées conformément aux règles relatives aux branches établies par le Mouvement Scout de Suisse.

Organisation

Art. 33 [1] Chaque unité est dirigée par un responsable d'unité, assisté d'autant de responsables d'unité adjoints qu'il est nécessaire.

[2] Le responsable d'unité est responsable vis-à-vis du responsable de groupe du bon fonctionnement de son unité.

[3] L'unité est libre de s'organiser selon ce qui lui semble le plus opportun, dans les limites fixées par le Conseil des responsables.

G. Commission des parents

Composition

Art. 35 La Commission des parents est constituée de tous les parents de membres intéressés à soutenir le groupe et qui sont nommés par le Comité.

Organisation

Art. 36 [1] La Commission des parents détermine elle-même son organisation.

[2] Elle choisit en son sein deux personnes chargées de le représenter à l'Assemblée générale.

Attributions

Art. 37 [1] La Commission des parents soutient les organes du groupe dans l'accomplissement de leurs tâches. Elle a voix consultative.

[2] Elle peut exiger du Responsable de groupe des informations quant au fonctionnement du groupe.

[3] Elle donne son approbation à l'Assemblée générale sur le lieu de camp de groupe après visite de celui-ci.

IV. Divers

Ressources financières

Art. 38 Les ressources financières du groupe proviennent des cotisations des membres, de menues activités destinées à récolter de l'argent (lotos, tombolas, ventes de gâteaux p. ex.) ainsi que des libéralités opérées en faveur du groupe.

Responsabilité

Art. 39 Toute responsabilité financière des membres pour les dettes de l'association est exclue.

Représentation

Art. 40 L'association s'oblige vis-à-vis de tiers par les signatures conjointes du Président et du caissier de groupe.

Dissolution

Art. 41 La dissolution du groupe est régie par les art. 14 et 15 des statuts de l'association cantonale.

Statuts adoptés en assemblée générale le 12 juin 2014

Le Président *Le Responsable de groupe*